



Maison de
RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
l'Environnement

Document ressource

Conférences - débats

Petits déjeuners/débats

« Evolution du code des marchés publics :
nouvelles dispositions et modalités
de mise en oeuvre dans les politiques
d'achats des collectivités »

« Evolution du code des marchés publics : nouvelles dispositions et modalités
de mise en oeuvre dans les politiques d'achats des collectivités »

Quelles perspectives nouvelles pour les collectivités et les entreprises avec l'intégration
des critères de développement durable dans les marchés publics ?

Le vendredi 8 décembre 2006 de 9h à 11h
à la Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

Un petit déjeuner débat organisé en partenariat avec



La réforme du Code des Marchés Publics promulguée par le décret du 7 janvier 2004, modifié le 4 août 2006 permet de
« porter dans les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord cadre des éléments
à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs du développement durable. ».

Ce petit déjeuner, en traitant des achats publics à la fois du point de vue des acheteurs et de leurs
fournisseurs, présentera les expériences déjà mises en oeuvre sur le sujet *:

- M. Philippe MARC, avocat, présentera l'évolution du code jusqu'au décret du 4 août ;
- Mme Yannick LEROY, de la Communauté Urbaine de Dunkerque, animatrice du réseau Achats Ethiques pour le Nord Pas de Calais, présentera des retours d'expériences d'achats publics de collectivités et leur mise en oeuvre ;
- M. Damien BOSSCHAERT, responsable de projets Ouest / Sud Ouest de Yamana abordera les marchés et les outils à disposition des entreprises et collectivités ;
- clôture par Michel PEYRON, délégué régional adjoint de l'ADEME Midi-Pyrénées et par Didier HOUJ, directeur de l'ARPE.

Salle du 3ème étage de la Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées.

Vous n'avez pas pu venir au dernier petit déjeuner / débat sur "La réglementation thermique 2005" ?

Vous pouvez le ré écouter en synthèse ou en totalité sur www.mre-mip.com / rubrique petits déjeuners / débat

Le nouveau code des marchés publics, porteur de développement durable et d'environnement

Le décret réformant le Code des marchés publics, publié au Journal Officiel le 4 août 2006, est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006.

Qui doit appliquer le Code des marchés publics ?

- les pouvoirs adjudicateurs : l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et l'ensemble de leurs établissements publics locaux,
- en Midi Pyrénées, ce sont donc
 - > 3022 communes qui sont concernées ainsi que leurs regroupements (établissements publics de coopération intercommunale : syndicats de communes, communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération)
 - > les départements,
 - > la Région
 - > les syndicats mixtes
 - > les entités adjudicatrices qui sont des pouvoirs adjudicateurs qui exercent une activité de réseaux dans les domaines de l'eau, de l'énergie et des transports, et des services postaux

Ce texte est le résultat de la transposition de directives européennes de mars 2004 dont plusieurs dispositions contenaient des critères sur l'environnement et le social.

Il met en œuvre l'article 6 de la Charte de l'environnement : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

La réforme consacre le développement durable en terme de principe essentiel, voire obligatoire, au niveau de l'achat public en confirmant les ouvertures graduelles proposées par les Codes de 2001 et 2004.

La commande publique aujourd'hui représente 15 % du Produit Intérieur Brut ; elle constitue ainsi un vecteur considérable pour promouvoir les achats responsables qui recouvrent trois grandes familles :

- > l'achat vert, qui vise au respect de l'environnement
- > l'achat éthique, qui veille au respect des droits sociaux et des conditions de travail,
- > l'achat équitable, qui s'attache à la question d'une juste rémunération des producteurs.

Les principaux points de la réforme relatifs à la prise en compte du développement durable.

Après avoir défini ses besoins avec le souci de concilier progrès social, protection et mise en valeur de l'environnement et développement économique, l'acheteur public traduira ses attentes à tous les stades de la procédure.

> Au niveau des spécifications techniques, il pourra inclure des caractéristiques environnementales, soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, soit en se référant, pour tout ou partie, aux exigences des éco - labels ou équivalents.

> Les conditions d'exécution d'un marché pourront également comporter des éléments prenant en compte le développement durable. La présentation des candidatures à des marchés de travaux et de services pourra se baser sur des certificats établis par le système communautaire de management environnemental (EMAS) ou par des normes équivalentes (ISO 14 001).

> Enfin, l'attribution du marché pourra toujours s'appuyer sur les performances sociales et environnementales des opérateurs économiques mais également intégrer un nouveau critère déterminant pour les achats durables : le coût global d'utilisation.

On retiendra également deux autres points dans ce texte :

> rendre plus efficace l'achat public par une utilisation optimale des mécanismes dématérialisés (les documents écrits peuvent être remplacés par un échange électronique)

> améliorer l'accès des PME à la commande publique en offrant aux acheteurs publics de nouveaux outils pour leur permettre d'élargir la concurrence à toutes les catégories d'entreprises (allotissement des marchés, offres proportionnées, sous- traitance, références professionnelles, appels d'offres restreints)

Dans le prolongement de cette réforme, on note l'annonce faite au cours d'un comité interministériel consacré à la stratégie nationale de développement durable, le 13 novembre 2006 : l'Etat adoptera prochainement un « Plan national d'actions pour des achats publics durables », fixant des objectifs sur la période 2007- 2009.

(Source : Code des marchés et MEDD)

Code des marchés publics version 2006 et son manuel d'application

Extraits concernant la commande publique éco-responsable

Source : *groupe de travail national des réseaux territoriaux « commande publique et développement durable »*

I. Comment peut-on intégrer des préoccupations environnementales dans l'achat public ?

(Extrait du manuel d'application)

A travers ses articles 5, 6, 14, 45, 50 et 53, le code permet au pouvoir adjudicateur de prendre en compte des exigences environnementales lors de l'achat public dans le respect des principes généraux de la commande publique.

L'article 5 relatif à la définition des besoins impose au pouvoir adjudicateur de tenir compte de préoccupations de développement durable. Celui-ci peut être défini comme un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Ainsi, c'est pour cette première étape de l'achat public l'occasion pour le pouvoir adjudicateur de s'interroger sur les possibilités d'intégrer des exigences en termes d'environnement, de conditions de travail et de coût global de l'achat.

Les préoccupations environnementales pourront également être intégrées dans le processus d'achat à différentes étapes : au cours de la passation du marché et au moment de son exécution. En effet, l'article 45 relatif à la présentation des candidatures autorise les acheteurs publics à examiner le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement au travers de l'appréciation de leurs capacités techniques.

L'article 53 permet aux acheteurs publics de faire peser le critère environnemental par rapport à l'ensemble des autres critères de choix de l'offre. Ce critère devra néanmoins être lié à l'objet du marché ou aux conditions d'exécution, expressément mentionné dans l'avis de marché ou le règlement de la consultation, et respecter les principes posés par l'article 1er du code. Comme pour les autres critères, ce critère ne devra pas être formulé de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à l'acheteur public lors du choix de la meilleure offre.

La possibilité de présenter des variantes (art. 50) est un autre moyen d'intégrer la protection de l'environnement au stade des spécifications techniques sans que le pouvoir adjudicateur ait nécessairement à spécifier de manière

précise ses exigences en la matière. Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut préciser qu'il est disposé à accueillir des offres répondant à certaines variantes plus écologiques, par exemple quant à la teneur en substances dangereuses.

Par ailleurs, pour l'exécution d'un marché public, les acheteurs peuvent, conformément aux dispositions de l'article 14, prévoir dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation des conditions d'exécution environnementales. Ces conditions ne doivent pas, elles non plus, avoir d'effet discriminatoire. Il s'agit ici d'imposer des obligations en matière environnementale devant être respectées par le titulaire du marché quel qu'il soit. A titre d'exemple, on peut trouver les conditions suivantes : livraison/emballage en vrac plutôt qu'en petit conditionnement, récupération ou réutilisation des emballages, livraisons des marchandises dans des conteneurs réutilisables, collecte et recyclage des déchets produits.

Enfin, l'article 6 relatif aux spécifications techniques permet de définir dans les documents de la consultation des exigences en matière environnementale. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur pourra se référer aux écolabels attribués par des organismes indépendants. Les écolabels sont des déclarations de conformité des prestations labellisées à des critères préétablis d'usage et de qualité écologique qui tiennent compte du cycle de vie et des impacts environnementaux des produits et qui sont établis par les pouvoirs publics en concertation avec les parties intéressées telles que les distributeurs et industriels, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Ces outils permettent aux acheteurs publics de fixer eux-mêmes le niveau d'exigence environnementale qu'ils souhaitent voir réaliser au travers de leurs marchés. Ils couvrent l'ensemble du champ de l'achat public sans restriction de montant ou d'objet.

2. Les articles du code

Article 5 (Titre II, Chapitre 1^{er} Détermination des besoins à satisfaire)

I. La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-

cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

II. - Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

Article 6 (Titre II, Chapitre II Spécifications techniques)

I. - Les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées :

1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation ;

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise la nature et le contenu des spécifications techniques.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, les spécifications techniques peuvent être décrites de manière succincte.

II. - Le pouvoir adjudicateur détermine les prestations qui font l'objet du marché ou de l'accord-cadre qu'il passe :

1° Soit en utilisant exclusivement l'une ou l'autre des catégories de spécifications techniques mentionnées aux 1° et 2° du I ;

2° Soit en les combinant.

Cette combinaison est opérée :

a) Soit en définissant des performances ou exigences fonctionnelles et en précisant la référence des normes ou autres documents équivalents mentionnés au 1° du I qui sont présumés permettre de réaliser ces performances ou de satisfaire à ces exigences ;

b) Soit en recourant à des normes ou autres documents équivalents pour certains aspects du marché et à des performances ou exigences fonctionnelles pour d'autres.

III. - Les spécifications techniques mentionnées au I permettent l'égal accès des candidats et ne peuvent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence. Chaque fois que possible, elles sont établies de manière à prendre en compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou, pour tous les utilisateurs, des critères de fonctionnalité.

IV. - Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : « ou équivalent ».

Article 14 (Titre II, Chapitre VI clauses environnementales et sociales)

Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

V. - Lorsque le pouvoir adjudicateur utilise une spécification technique formulée selon les modalités prévues au 1° du I, il ne peut pas rejeter une offre au motif qu'elle n'est pas conforme à cette spécification si le candidat prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

VI. - Lorsque le pouvoir adjudicateur définit des performances ou des exigences fonctionnelles selon les modalités prévues au 2° du I, il ne peut pas rejeter une offre si elle est conforme à des normes ou des documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles requises. Le candidat est tenu de prouver, par tout moyen approprié, que les normes ou documents équivalents que son offre comporte répondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées. Peut constituer un moyen approprié de preuve au sens du présent article un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu. Sont des organismes reconnus au sens du présent article : les laboratoires d'essai ou de calibrage ainsi que les organismes d'inspection et de certification conformes aux normes européennes applicables. Les pouvoirs adjudicateurs acceptent les certificats émanant d'organismes reconnus dans d'autres Etats membres.

VII. - Lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles définies en application du 2° du I comportent des caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel pour autant :

1° Que cet écolabel soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ;

2° Que les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique ;

3° Que l'écolabel ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement ;

4° Que l'écolabel soit accessible à toutes les parties intéressées.

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié.

VIII. - Si les documents fournis par un candidat en application du présent article ne sont pas rédigés en langue française, le pouvoir adjudicateur peut exiger que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Article 45 (Titre III, Chapitre III, Section 6 Présentation des documents et renseignements fournis par les candidats)

I. - Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. En ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, le pouvoir adjudicateur peut également exiger des renseignements relatifs à leur nationalité et, si l'objet ou les conditions du marché le justifient, à leur habilitation préalable, ou leur demande d'habilitation préalable, en application du décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale.

La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché. Les documents, renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

II. - Le pouvoir adjudicateur peut demander aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes. Pour les marchés qui le justifient, le pouvoir adjudicateur peut exiger la production de certificats, établis par des organismes indépendants, et attestant leur capacité à exécuter le marché. Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en oeuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont

fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale. Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

III. - Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents prévus par l'arrêté mentionné au I et demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

IV. - Peuvent également être demandés, le cas échéant, des renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-1 du code du travail.

V. - Si les documents fournis par un candidat en application du présent article ne sont pas rédigés en langue française, le pouvoir adjudicateur peut exiger que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 53 (Titre III, Chapitre II, Section 9, sous-section 2 Attribution des marchés)

I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;

2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

II. - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération.

Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié.

Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance.

Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

III. - Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue.

IV. -

1° Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées.

2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées.

3° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des travaux à caractère artistique, la préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue au 2°, s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux, au profit des artisans d'art ou des sociétés coopératives d'artistes.

CONSULTATION PUBLIQUE pour
LE PLAN NATIONAL D'ACTION POUR DES ACHATS PUBLICS DURABLES
du 14 décembre 2006 au 25 janvier 2007

sur www.ecologie.gouv.fr

qui permettra à toute personne intéressée de télécharger l'avant-projet de plan et de soumettre ses observations sur cet avant-projet

QUELQUES RESSOURCES.... pour retrouver le texte de loi dans son intégralité :

> www.minefi.gouv.fr/themes/marches_publics/index.htm

Le site du Ministère de l'Economie et des Finances présentant la réglementation communautaire, les textes d'application du nouveau code, des outils de correspondance entre l'ancien et le nouveau code ainsi qu'un recensement des marchés publics.

> www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/index.html

Afin de mieux satisfaire le besoin d'information sur le droit de la commande publique et ainsi renforcer la sécurité juridique des acheteurs publics en matière de marchés, le MINEFI vous propose dans cet espace des informations sur la réglementation, des publications ainsi que des services pratiques (Formulaire à télécharger...)

> www.finances.gouv.fr/directions_services/sircom/code2006/index.htm

Accès direct au Cédérom « Code des Marchés publics 2006 »

> www.achatsresponsables.com

Plate-forme d'échanges sur la commande publique et le développement durable dédiée aux collectivités pour permettre une diffusion plus rapide des expériences et piloté par le groupe de travail national des réseaux territoriaux "commande publique et développement durable".

> www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr

La Délégation Interministérielle au Développement Durable - DIDD en lien avec le ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, l'ADEME, et l'IFORE, a mis en place ce site d'information sur l'éco responsabilité proposant des extraits du guide d'application du Code des Marchés Publics 2006

> <http://ec.europa.eu/environment/gpp/guidelines.htm#handbook>

Le site de la Commission Européenne avec possibilité de télécharger le manuel sur les marchés publics écologiques : « Acheter vert »

> www.andd.fr/

Le site des 4èmes Assises Nationales du Développement Durable qui se sont déroulées à Nantes en octobre.

> www.environnement.ccip.fr/management/index.htm

Le site de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris informe sur la mise en place de démarche environnementale dans l'entreprise et fait le sur la certification européenne et les ecolabels.

> www.afnor.org/portail.asp

Le site de l'Agence Française de Normalisation informe sur les applications environnementales de la normalisation (rubrique Développement durable) et sur les procédures de certification.

QUELQUES ARTICLES DE PRESSE...

> **Certification : de nouveaux eldorados**

Tran Phong E. - *Environnement magazine* N° 1645 – 2006 – pp.51-58

> **Les élus à l'école du développement durable**

Bomstein D. ; Clicquot de Mentque C. ; Tubiana F.

Environnement magazine N° 1641 – 2005 – pp. 49-57

> **Le nouveau code des marchés publics introduit le développement durable**

Mortgat B. - *Environnement & Techniques* N°260 – 2006 – pp.6

> **Marchés publics : la France souhaite favoriser les PME**

Emery C. - *Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment*

N°5358 - 2006 – pp.10-11

> **Marchés publics : Code 2006, comment se préparer en 12 points**

Emery C ; Adda D.- *Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment* N°5354 – 2006 – pp.86-89

> **Norme ISO 14001 : l'environnement dans tous les services**

Madou L. - *La Gazette des communes, des départements, des régions* N°45 – 2005 – pp. 28-35

> **NOUVEAU CODE DES MARCHES PUBLICS 2006**

Cahier détaché Spécial Le Moniteur - Le Moniteur N° 5359 - août 2006.

> **Révolutionner l'entreprise**

Bomstein D. ; Daudigeos T. ; Hadida R. ; Lesquel E. ; Razemon O. -

Environnement magazine Hors-série juin 2006 – pp. 7-23

QUELQUES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES...

> **Achats et développement durable – Enjeux, méthode et initiatives**

Sacquet AM. ; Blanc N. ; Comité 21 – Ed. AFNOR - 2005 - Réf : 6344 K

> **Administration éco-responsable : Des gestes si simples ... et tellement utiles**

DIREN Midi-Pyrénées – 2005 - Réf : Dc0229 K

> **Des bioproduits pour les collectivités**

AGRICE ; ADEME – Coll. Connaître et agir – 2005 - Réf : Dc0235 K

> **Guide des administrations éco-responsables – Le service public se mobilise**

ADEME – Coll. Connaître pour agir – 2005 - Réf : 6435 K

> **L'entreprise durable**

Détré Ph. – Ed. Dunod – 2005 - Réf : 6351 K

> **Organiser le développement durable – Expériences des entreprises pionnières et formation de règles d'action collective**

Aggeri F. ; Pezet E. ; Abrassart C. ; Acquier A. – Ed. Vuibert ; ADEME – 2005 - Réf : 6368 K

> **Administrations éco-responsables – Exemples et bonnes pratiques**

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ; Secrétariat d'Etat au Développement Durable – 2003 - Réf : Dc0205 K

Les documents disponibles au Centre Documentaire sont signalés par leur référence (Réf :).

Ce document a été réalisé par le centre de documentation
de la Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées.

Le centre documentaire vous ouvre ses portes

Du mardi au jeudi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h, les lundi, vendredi et samedi de 14h à 18h



La Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

vous accueille du lundi au vendredi de 9h à 12h30, et de 14h à 18h. Le samedi de 14h à 18h.